

De : Info GSI, AIS BLG
Envoyé : Jeudi 30 novembre 2023 16:21
À : services sociaux et des autorités sociales dans le canton de berne
Objet : Information sur LPHand à l'intention des services sociaux et des autorités sociales

Mesdames et Messieurs

Par la présente, nous souhaitons vous informer de ce qui suit :

Entrée en vigueur de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap

Lors de sa séance du 22 novembre 2023, le Conseil-exécutif a décidé que la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) entrera en vigueur le 1er janvier 2024. Par la même occasion, il a adopté l'ordonnance sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (OPHand). La LPHand introduit un véritable changement de paradigme s'agissant du financement cantonal des besoins particuliers de soutien liés au handicap. Jusqu'à présent, les contributions étaient versées directement aux homes et aux autres institutions, tels les centres de jour. Désormais, le besoin d'aide sera évalué au cas par cas et les ressources seront mises à la disposition des personnes en situation de handicap. Ces dernières pourront dès lors percevoir des prestations du home ou de fournisseurs externes à hauteur du budget qui leur aura été alloué. Elles pourront en outre engager des personnes ou rétribuer leurs proches pour leur travail dans des limites déterminées. Ces nouveautés s'appliquent aussi aux personnes en situation de handicap qui vivent dans un ménage privé autorisé par la commune et dont la prise en charge est cofinancée par le canton.

Certaines personnes en situation de handicap étant placées sous curatelle, nous vous remercions de transmettre le présent courrier à toutes les personnes assumant cette fonction (à titre professionnel ou privé) et relevant de votre domaine de compétence.

Ayants droit

Toutes les personnes majeures qui perçoivent une allocation pour impotence ou une rente de l'assurance-invalidité, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire et qui habitent dans le canton de Berne depuis au moins cinq ans peuvent demander une évaluation individuelle de leurs besoins et faire établir un éventuel droit à des prestations d'assistance. Celles-ci sont versées à titre subsidiaire aux prestations des assurances sociales ayant aussi pour objet un besoin d'assistance. Il convient de prendre en considération notamment une allocation pour impotence ou une contribution d'assistance de l'AI. Mais certains frais de maladie ou liés au handicap dans le cadre des prestations complémentaires ou des prestations de l'assurance-maladie pour les soins de base entrent aussi en ligne de compte.

Évaluation des besoins

L'évaluation des besoins d'assistance est réalisée selon la méthode du plan d'aide individuel(individueller Hilfeplan ou IHP), utilisée depuis déjà plus de dix ans dans différents Länder allemands. Celle-ci permet de déterminer les besoins d'assistance compte tenu des diagnostics médicaux et des descriptions fonctionnelles, et d'apprécier comment la personne concernée interagit avec son environnement. L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) a développé l'IHP plus avant et l'a adapté aux besoins du canton de Berne.

Période d'introduction de quatre ans

L'évaluation individuelle des besoins est au cœur du nouveau modèle de financement. Le processus prend beaucoup de temps, sachant qu'il inclut la vérification des résultats par le Service d'examen des besoins (SEB) et le prononcé d'une décision par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) quant à l'étendue des prestations allouées aux personnes concernées. Par conséquent, la LPHand prévoit une période d'introduction de quatre ans, avec un passage graduel au nouveau système pour les différents groupes cibles. Un calendrier a été établi pour les personnes en situation de handicap vivant dans un cadre résidentiel. Les évaluations des besoins seront réalisées par institution au cours d'une phase de transfert dont la durée dépend de la taille de l'institution et qui peut varier de quelques mois à plusieurs années. S'agissant des ménages privés, le transfert aura lieu déjà au cours de la première année, à savoir 2024. Les personnes en situation de handicap vivant en logement privé peuvent s'annoncer dès l'entrée en vigueur de la loi en vue de leur transfert dans le nouveau système. Les demandes d'admission seront traitées dans les meilleurs délais en fonction des ressources disponibles. Par ailleurs, nous informerons de manière progressive et ciblée les personnes en situation de handicap des possibilités que leur offre la LPHand.

Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur notre site Internet, à la page dédiée intitulée Loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand). La documentation inclut différentes fiches de même que des brochures à l'intention des personnes en situation de handicap. Ces brochures décrivent clairement les conditions requises ainsi que l'ensemble de la procédure, depuis le dépôt de la demande jusqu'à l'obtention de la garantie de prestations. Le contexte étant différent suivant le type de logement, vous trouverez sur le site une brochure pour les personnes vivant en home et une autre pour celles vivant en logement privé ainsi que diverses fiches regroupées par thème. Une version en langage simplifiée, actuellement en cours d'élaboration, sera publiée dès que possible.

Indemnisation du travail supplémentaire des curatrices et des curateurs

La phase d'introduction entraîne un surcroît de travail estimé à sept heures environ pour les curatrices et les curateurs de personnes en situation de handicap, qui reçoivent un forfait unique de 560 francs à titre d'indemnisation. Les ayants droit sont les personnes assurant une curatelle de portée générale ou une curatelle de représentation de personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte. L'indemnité est payée après l'entrée en force de la décision concernant la garantie de prestations. S'il s'agit de mandataires professionnels, elle est versée au service social compétent. Les mandataires privés la reçoivent directement.

Nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Thomas Schüpbach, responsable de département SEA

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne

Rathausplatz 1, case postale, 3000 Berne 8

Téléfon +41 31 635 22 42 www.be.ch/dssi